

Arrêté préfectoral n° 99-10762 du 24 juin 1999 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en Région d'Ile-de-France

(Texte non paru au JO)

Vus

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense de Paris,
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Le Préfet de Seine-et-Marne,
Le Préfet des Yvelines,
Le Préfet de l'Essonne,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le Préfet du Val-de-Marne,
Le Préfet du Val-d'Oise,
Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII;
Vu le Code général des collectivités territoriales;
Vu le Code de la route;
Vu le Code de la santé publique;
Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs;
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie;
Vu le décret n° 68-180 du 21 février 1968 portant désignation du Préfet de la zone de défense de Paris;
Vu le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique;
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976;
Vu le décret n° 85-807 du 30 juillet 1985 fixant par arrêté conjoint des ministres des armées, de l'intérieur et des transports, la police de la circulation sur les autoroutes;
Vu le décret n° 88-472 du 28 août 1988 modifiant le décret n° 67-279 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions du service régional de l'équipement de la région parisienne;
Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2;
Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air, de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites;
Vu le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air;
Vu le décret n° 94-702 du 17 août 1998 modifiant certaines dispositions du Code de la route relatives aux mesures de suspension ou de restriction de la circulation propres à limiter la pollution atmosphérique ;
Vu le décret n° 98-703 du 17 août 1998 modifiant les articles R. 119-1 et R. 120 du Code de la route relatifs au contrôle technique des véhicules légers;
Vu le décret n° 98-704 du 17 août 1998 pris pour l'application des dispositions de l'article L. 8-A du Code de la route relatives à l'identification des véhicules automobiles contribuant à la limitation de la pollution atmosphérique;
Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 1988 définissant le réseau d'autoroutes et voies assimilées sur lequel s'exerce la responsabilité du directeur régional de l'équipement d'Ile-de-France en matière d'exploitation, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 88-472 du 28 août 1988;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 1997 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile-de-France;
Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1997 modifié fixant la liste des associations de gestion de réseaux de mesure de la pollution atmosphérique agréées au titre de l'article 2 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974;

Vu les avis émis par les conseils départementaux d'hygiène de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, sur le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, dans leurs séances respectives des 7 mai 1999, 25 mai 1999, 17 mai 1999, 26 mai 1999, 27 avril 1999, 6 mai 1999, 4 mai 1999 et 20 mai 1999;

Considérant que dans chaque agglomération ou zone surveillée, un arrêté du Préfet - à Paris du Préfet de Police - définit une série d'actions et de mesures d'urgence de lutte contre les pointes de pollution atmosphérique;

Considérant qu'en Ile-de-France l'arrêté est pris par l'ensemble des préfets de département, par le Préfet de Police et par le Préfet de Région;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture de la Région d'Ile-de-France, du Préfet, secrétaire général de la zone de défense de Paris, des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, du directeur régional de l'équipement, du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France,

Arrêtent :

Article 1er de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999

Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public

Il est institué, en Région d'Ile-de-France, une procédure interdépartementale d'information et d'alerte du public, qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de substances polluantes dans l'atmosphère en cas de pointe de pollution atmosphérique et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

Titre I : Dispositions générales

Article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999

Polluants visés par la procédure d'information et d'alerte du public

Les substances polluantes visées par la procédure organisée par le présent arrêté sont le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre et l'ozone.

Article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999

Définition des deux niveaux de la procédure d'information et d'alerte du public

La procédure d'information et d'alerte du public organise un dispositif de lutte contre les pointes de pollution atmosphérique comportant deux niveaux de réaction.

Le niveau d'information et de recommandation regroupe des actions d'information de la population, des recommandations sanitaires aux catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée, des recommandations de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée et des mesures visant à réduire certaines de ces émissions.

Le niveau d'alerte regroupe, outre les actions prévues au niveau d'information et de recommandation, des mesures de restriction ou de suspension des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles.

Article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999

Mise en vigilance des organismes et services concernés

Lorsque les prévisions font craindre le dépassement des seuils de déclenchement du niveau d'information et de recommandation, l'association AIRPARIF, agréée par arrêté ministériel du 22 décembre 1997 susvisé pour la gestion du réseau de mesure de la pollution atmosphérique et d'alerte en Région d'Ile-de-France, informe immédiatement, par message, les organismes et services mentionnés à l'annexe 1.

Ils sont alors placés en situation de vigilance.

Les prévisions sont réalisées à partir d'outils ou de modèles d'évaluation développés par l'association AIRPARIF et intégrant des données fournies par Météo-France.

Ces outils et modèles sont validés par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, en concertation avec le directeur du laboratoire central de la Préfecture de Police.

Article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999

Seuils de déclenchement des deux niveaux

Les seuils de déclenchement du niveau d'information et de recommandation, qui correspondent aux seuils d'information mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 98-360 du 6 mai 1998, sont fixés par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 17 août 1998 susvisé.

Les seuils de déclenchement du niveau d'alerte, qui correspondent aux seuils d'alerte définis par l'article 3 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996, sont fixés à l'annexe I du décret n° 98-360 du 6 mai 1998.

Les seuils de déclenchement de chaque niveau sont, pour chacun des polluants visés à l'article 2, récapitulés dans le tableau figurant en annexe.

Article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999

Critères de déclenchement des deux niveaux

Le dépassement des seuils de déclenchement de chaque niveau est, pour chacun des polluants visés à l'article 2, validé dans les conditions suivantes :

6.1. dans le périmètre de l'agglomération de Paris, telle que définie à l'article 2 du décret n° 98-360 du 6 mai 1998 :

- le dépassement des seuils de déclenchement doit être constaté de manière simultanée sur trois stations de mesure, dont une au moins de fond;

6.2. à l'extérieur de l'agglomération de Paris :

- le dépassement des seuils de déclenchement est constaté dans les mêmes conditions, à l'exception de l'ozone dont le dépassement des seuils de déclenchement doit être constaté sur au moins une station de mesure.

Le réseau des stations de mesure, pris en compte par la procédure organisée par le présent arrêté, est défini en annexe 3.

Article 7 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999

Procédures applicables aux deux niveaux

L'association AIRPARIF est chargée d'informer, immédiatement, les préfets signataires du présent arrêté du constat du premier dépassement des seuils de déclenchement de chaque niveau pour chacun des polluants visés à l'article 2 ou du risque de dépassement des seuils de déclenchement du niveau d'alerte.

Au cours des vingt-quatre heures suivant l'information relative au constat du premier dépassement, l'association AIRPARIF tient régulièrement informés les préfets concernés de l'évolution de la pointe de pollution et n'est pas tenue de les informer immédiatement du constat d'un nouveau dépassement des seuils de déclenchement concernant le même niveau et le même polluant.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, les préfets de département et, à Paris, le Préfet de Police, ainsi que le directeur régional de l'équipement d'Ile-de-France, mettent en oeuvre, chacun pour ce qui le concerne, les actions et mesures d'urgence définies par les articles ci-dessous. Elles sont prises, soit séparément, soit concurremment en fonction de la nature des substances polluantes à l'origine de la pointe de pollution atmosphérique et de l'aire géographique concernée. La mise en oeuvre de ces actions et mesures d'urgence s'inscrit dans le cadre d'une coordination entre les préfets signataires du présent arrêté.

Titre II : Procédure et mesures applicables lorsque les seuils d'information sont atteints

Article 8 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999

Procédure applicable lorsque le niveau d'information et de recommandation est déclenché

Lorsque les seuils d'information sont atteints, les préfets de département et, à Paris, le Préfet de Police mettent en oeuvre, en tout ou en partie, les actions d'information et les recommandations, qui sont en vigueur pendant une période de vingt-quatre heures, ainsi que les mesures particulières définies dans les articles ci-dessous du présent titre.

Article 9 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999

Informations générales sur la situation de pollution

L'association AIRPARIF est chargée de diffuser, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les informations générales sur la situation de pollution, qui comprennent les éléments suivants :

- polluant concerné,
- niveau de concentration atteint,
- date, heure et lieux du dépassement,
- raisons du dépassement lorsqu'elles sont connues,
- aire géographique concernée,
- prévisions sur l'évolution de la situation et raisons de cette évolution.

Article 10 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999

Recommandations sanitaires

L'association AIRPARIF est chargée de diffuser, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les recommandations sanitaires suivantes établies par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France et destinées aux catégories de la population particulièrement sensibles à une exposition de courte durée (enfants, personnes âgées, asthmatiques et insuffisants respiratoires chroniques) :

- éviter toutes les activités physiques et sportives intenses,
- veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par la pratique d'autres activités émettrices de substances polluantes (usage de solvants sans protection appropriée, consommation de tabac),
- respecter scrupuleusement les traitements médicaux en cours à visée respiratoire ou les adapter sur avis du médecin.

Les recommandations sanitaires complémentaires sont disponibles sur le serveur télématique 36-15 AIRSANTE et le site Internet <http://www/citi2.fr/AIRSANTE> de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France ainsi que par l'intermédiaire de la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé de l'hôpital Fernand-Widal, qui est activée.

Article 11 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999

Recommandations aux sources fixes de pollution

Lorsque le dépassement des seuils d'information concerne le dioxyde de soufre, le Préfet de Police, par délégation des autres préfets signataires du présent arrêté, diffuse, sous forme d'un communiqué transmis à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les recommandations suivantes, destinées aux sources fixes de pollution :

- limiter la température maximale des locaux en période de froid à 18 °C,
- utiliser les combustibles les moins polluants, notamment ceux à basse teneur en soufre,
- réduire, voire procéder à l'arrêt du fonctionnement des installations fixes dont les émissions contribuent à la pointe de pollution.

Article 12 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999

Recommandations aux sources mobiles de pollution

Lorsque le dépassement des seuils d'information concerne le dioxyde d'azote ou l'ozone, le Préfet de Police, par délégation des autres préfets signataires du présent arrêté, diffuse sous forme d'un communiqué transmis à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les recommandations suivantes, destinées aux automobilistes :

- différer leurs déplacements dans la Région d'Ile-de-France,
- contourner l'agglomération de Paris, pour le trafic de transit, en empruntant les itinéraires mentionnés à l'annexe 4,
- emprunter prioritairement les réseaux de transport en commun,
- privilégier tout moyen de déplacement non polluant,

- pratiquer le covoiturage,
- respecter les conseils de conduite propre.

Article 13 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999

Mesures particulières applicables aux sources mobiles de pollution

Lorsque le dépassement des seuils d'information concerne le dioxyde d'azote ou l'ozone, les mesures particulières suivantes sont applicables:

13.1. réduction de 20 km/h de la vitesse autorisée des véhicules sur certaines voies

La vitesse des véhicules à moteur est limitée :

- sur l'ensemble de la Région d'Ile-de-France :
- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h,
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées 110 km/h,
- à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de toutes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- à Paris :
- à 60 km/h sur le boulevard périphérique,
- à 50 km/h sur les voies sur berge et le quai de Bercy.

Le Préfet de Police reçoit délégation des autres préfets signataires du présent arrêté, pour informer, par communiqué transmis à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, au plus tard avant dix-neuf heures la veille du jour de l'application de cette mesure, les automobilistes du début et de la fin de la mise en oeuvre de cette réduction de la vitesse autorisée.

13.2. renforcement des contrôles

Les préfets de département et, à Paris, le Préfet de Police font procéder au renforcement :

- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés,
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie,
- des contrôles de vitesse sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie.

13.3. mesures tarifaires

A l'initiative et sur décision des maires et des gestionnaires des parcs de stationnement, sont applicables les mesures concernant le stationnement de nature :

- à inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicules (gratuité du stationnement résidentiel sur voirie, modulation du tarif voire gratuité pour l'usage des parcs de stationnement pour les non-abonnés),
- à dissuader les non-résidents de stationner (modulation du tarif, voire interdiction de stationner sur voirie et fermeture des parcs de stationnement pour les non-abonnés).

Titre III : Procédure et mesures applicables en cas de persistance des seuils d'information

Article 14 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999

Procédure applicable lorsque les seuils d'information persistent

Lorsque, pour le même polluant, les seuils d'information sont atteints et persistent au-delà de quarante-huit heures et que les prévisions, réalisées à partir d'outils ou de modèles d'évaluation développés et validés dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, laissent présager une prolongation de la pointe de pollution, les préfets de département et, à Paris, le Préfet de Police, mettent en oeuvre les mesures définies dans les articles ci-dessous du présent titre.

Article 15 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999

Information des maires

Les préfets de département et, à Paris, le Préfet de Police, informent, par message, les maires des communes concernées du début et de la fin de la mise en application de ces mesures.

Article 16 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999

Mesures applicables aux sources fixes de pollution

Lorsque la persistance des seuils d'information concerne le dioxyde de soufre, les mesures de restriction et de suspension suivantes sont applicables aux établissements mentionnés à l'annexe 5 :

- limiter le fonctionnement de tout ou partie de leurs installations,

- utiliser exclusivement des combustibles à basse teneur en soufre;
Les préfets de département et, à Paris, le Préfet de Police notifiant, par message, aux responsables des établissements mentionnés à l'annexe 5, le début et la fin de la mise en application de ces mesures.

Article 17 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999

Mesures applicables aux sources mobiles de pollution

Lorsque la persistance des seuils d'information concerne le d'oxyde d'azote ou l'ozone, la vitesse des véhicules à moteur est limitée, sur l'ensemble de la Région d'Ile-de-France :

- à 100 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h,
- à 80 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h,
- 60 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.

Le Préfet de Police reçoit délégation des autres préfets signataires du présent arrêté, pour informer, par communiqué transmis à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, au plus tard avant dix-neuf heures la veille du jour de l'application de cette mesure, les automobilistes du début et de la fin de la mise en oeuvre de cette réduction supplémentaire de 10 km/heure de la vitesse autorisée.

Titre IV : Procédure et mesures applicables lorsque les seuils d'alerte sont atteints ou risquent de l'être

Article 18 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999

Dispositions générales applicables lorsque le niveau d'alerte est déclenché

Lorsque les seuils d'alerte sont atteints ou risquent de l'être, les préfets de département et, à Paris, le Préfet de Police en informent immédiatement le public et décident de la mise en oeuvre, en tout ou en partie des mesures d'urgence définies dans les articles ci-dessous du présent titre.

La décision de mise en oeuvre de ces mesures est prise la veille, avant dix-neuf heures, pour une application le lendemain.

La fin de la mise en oeuvre de ces mesures est décidée par les préfets de département et, à Paris, le Préfet de Police.

Article 19 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999

Définition du seuil d'alerte risquant d'être atteint

Pour l'application du présent arrêté, le seuil d'alerte est considéré comme risquant d'être atteint lorsqu'il existe une forte probabilité qu'il soit atteint le lendemain.

La probabilité du risque est déterminée par le Préfet de Police, par délégation des préfets signataires du présent arrêté, sur proposition du directeur du laboratoire central de la Préfecture de Police après consultation d'un collège d'experts, sur la base des prévisions réalisées à partir d'outils ou de modèles d'évaluation développés et validés dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Article 20 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999

Information des maires et du syndicat des transports parisiens

Les préfets de département et, à Paris, le Préfet de Police informent, par message, les maires des communes concernées du début et de la fin de la mise en application des mesures d'urgence et le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris le syndicat des transports parisiens.

Article 21 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999

Conditions d'information du public

Le Préfet de Police reçoit délégation des autres préfets signataires du présent arrêté pour informer immédiatement, par communiqué de presse, le public du dépassement ou du risque de dépassement des seuils d'alerte et, au plus tard avant dix-neuf heures, du début et de la fin de la mise en application des mesures d'urgence.

Le communiqué du Préfet de Police est transmis à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision.

Il comprend, outre les informations générales sur la situation de pollution et les recommandations sanitaires mentionnées au titre II destinées à l'ensemble de la population, les informations suivantes sur les mesures d'urgence mises en oeuvre :

- nature de la mesure,
- périmètre d'application de la mesure,
- période d'application de la mesure.

Le communiqué comprend également, les recommandations aux sources fixes ou mobiles de pollution ainsi que les informations sur les mesures particulières mentionnées au titre II, en fonction du polluant à l'origine du dépassement ou du risque de dépassement des seuils d'alerte.

Les préfets signataires du présent arrêté relayent ces informations dans leur département, par tous moyens de communication appropriés et les maires concernés dans leur commune, selon les principes définis en annexe 6.

Article 22 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999

Mesures d'urgence applicables aux sources fixes de pollution

Lorsque le dépassement ou le risque de dépassement des seuils d'alerte concerne le dioxyde de soufre ou le dioxyde d'azote, les mesures d'urgence suivantes sont applicables aux sources fixes de pollution :

22.1. mesures d'urgence applicables aux sources fixes pour une pollution par le dioxyde de soufre - arrêt du fonctionnement de tout ou partie des installations fixes mentionnées à l'annexe 5;

22.2. mesures d'urgence applicables aux sources fixes pour une pollution par le dioxyde d'azote - arrêt immédiat :

- des groupes électrogènes fonctionnant en effacement des jours de pointe, à l'exclusion de ceux servant à l'alimentation de secours et de sécurité;
- de toute production électrique par cogénération, conformément aux arrêtés préfectoraux particuliers régissant ces installations, à l'exclusion des installations des établissements hospitaliers ou assimilés;
- arrêt ou limitation du fonctionnement de tout ou partie des installations mentionnées en annexe 7, conformément aux arrêtés préfectoraux particuliers régissant ces installations.

Les préfets de département et, à Paris, le Préfet de Police notifient, par message, aux responsables des sources fixes mentionnées aux annexes 5 et 7, le début et la fin de la mise en application des mesures d'urgence les concernant.

Article 23 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999

Mesures d'urgence applicables aux sources mobiles de pollution

Lorsque le dépassement ou le risque de dépassement des seuils d'alerte concerne le dioxyde d'azote ou l'ozone, les mesures d'urgence suivantes sont applicables aux sources mobiles de pollution :

23.1. réduction de la vitesse autorisée des véhicules sur certaines voies

Sur l'ensemble de la Région d'Ile-de-France, la vitesse des véhicules à moteur est limitée :

- à 100 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h,
- à 80 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h,
- à 60 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.

23.2. immobilisation des véhicules des administrations et services publics

10 % au moins des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, en transit, ne peuvent circuler sur le réseau routier et autoroutier d'Ile-de-France et doivent emprunter les itinéraires de contournement mentionnés en annexe 4.

Cette mesure prend effet huit heures après son déclenchement.

Article 24 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999

24.2. mise en oeuvre de la mesure de circulation alternée

La mesure de circulation alternée est mise en oeuvre concurremment à Paris, par le Préfet de Police, et dans les communes mentionnées au paragraphe 24.2.2 du présent article, par les préfets des départements concernés, dans les conditions définies ci-dessous :

24.2.1. période d'application de la mesure de circulation alternée

Lorsque la mesure de circulation alternée est déclenchée, sa mise en oeuvre est effective le lendemain à partir de cinq heures et trente minutes jusqu'à minuit.

24.2.2. périmètre d'application de la mesure de circulation alternée

La mesure de circulation alternée s'applique à Paris et dans les communes suivantes :

- du département des Hauts-de-Seine : Montrouge, Malakoff, Vanves, Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret et Clichy;

- du département de la Seine-Saint-Denis : Saint-Ouen, Pantin, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Bagnolet, Montreuil, Aubervilliers et Saint-Denis;

- du département du Val-de-Marne : Vincennes, Saint-Mandé, Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre et Gentilly,

à l'exclusion de l'A 86 pour les parties des communes concernées qu'elle traverse, de manière à permettre un transit routier normal autour de la zone de restriction parisienne, en articulation avec la Francilienne.

24.2.3. véhicules concernés par la mesure de circulation alternée

Pendant la période d'application de la mesure de circulation alternée :

- les véhicules à moteur immatriculés, quelle qu'en soit la catégorie, dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation (en général le premier groupe de chiffres de la plaque) est pair, ne peuvent circuler que les jours pairs ;

- les véhicules à moteur immatriculés, quelle qu'en soit la catégorie, dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair, ne peuvent circuler que les jours impairs.

24.2.4. dérogation à la mesure de circulation alternée

Sont autorisés à circuler, par dérogation à la mesure de circulation alternée, les véhicules à moteur immatriculés suivants :

- véhicules contribuant à la limitation de la pollution atmosphérique visés à l'article R. 131 du Code de la route,

- véhicules mentionnés sur la liste figurant en annexe 8.

24.2.5. gratuité des transports publics en commun des voyageurs

Durant la période d'application de la mesure de circulation alternée, le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris fait assurer par le syndicat des transports parisiens, sur les communes concernées, l'accès gratuit aux réseaux de transport public en commun des voyageurs.

24.2.6. infraction à la mesure de circulation alternée

Les contrevenants à la mesure de circulation alternée seront punis de l'amende prévue pour la contravention de 2^e classe, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L. 25 à L. 26, R. 233-3 et R. 278-19 du Code de la route.

Titre V : Procédure et mesures applicables en cas de pointe de pollution atmosphérique par l'ozone à l'extérieur de l'agglomération de Paris

Article 25 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999

Dispositions générales

Lorsque le dépassement des seuils de déclenchement de chaque niveau ou le risque de dépassement des seuils de déclenchement du niveau d'alerte concerne l'ozone et est constaté exclusivement sur le territoire des communes qui, situées à l'extérieur de l'agglomération de Paris, sont mentionnées à l'annexe 9, les actions et mesures d'urgence suivantes sont applicables dans les conditions définies par les articles ci-dessous du présent titre.

Pour l'application du présent article, les communes mentionnées à l'annexe 9 sont divisées en deux zones géographiques :

- la zone nord regroupe les communes concernées situées sur le territoire des arrondissements de Meaux, de Melun et de Provins du département de la Seine-et-Marne et sur celui du département du Val-d'Oise;

- la zone sud regroupe les communes concernées situées sur le territoire de l'arrondissement de Fontainebleau du département de la Seine-et-Marne et sur celui des départements des Yvelines et de l'Essonne.

Article 26 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999

Procédure applicable aux deux niveaux

L'association AIRPARIF informe les préfets concernés du constat du dépassement des seuils de déclenchement de chaque niveau ou du risque de dépassement des seuils de déclenchement du niveau d'alerte dans l'une ou l'autre zone définie à l'article précédent, selon la procédure fixée à l'article 7 ci-dessus.

Toutefois, l'association AIRPARIF est tenue de les informer immédiatement du constat d'un nouveau dépassement des seuils de déclenchement lorsque ce dernier concerne l'autre zone.
Le Préfet du département concerné met en oeuvre les actions et mesures d'urgence prévues au présent titre, qui sont applicables uniquement sur, tout ou partie, du territoire de ce département.
Il informe les maires des communes concernées du début et de la fin de la mise en application de ces actions et mesures d'urgence ainsi que le syndicat des transports parisiens lorsque la mesure prévue à l'article 29 ci-dessous est mise en oeuvre.

Article 27 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999

Actions et recommandations applicables lorsque le niveau d'information et de recommandation est déclenché

Les actions d'information et les recommandations prévues aux articles 9 et 10 du titre II sont applicables et en vigueur pendant une période de vingt-quatre heures.

27.1. recommandations aux sources mobiles de pollution

Le Préfet du département concerné diffuse, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les recommandations destinées aux automobilistes prévues à l'article 12 du titre II.

27.2. mesures particulières applicables aux sources mobiles de pollution

Les mesures particulières suivantes sont applicables :

27.2.1. réduction de 20 km/heure de la vitesse autorisée des véhicules sur certaines voies

La vitesse des véhicules à moteur est limitée :

- à 90 km/h sur les portions de voies rapides normalement limitées à 110 km/h,
- à 70 km/h sur les portions de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.

Le Préfet du département concerné informe, par communiqué transmis à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, au plus tard avant dix-neuf heures la veille du jour de l'application de cette mesure, les automobilistes du début et de la fin de la mise en oeuvre de cette réduction de la vitesse autorisée.

27.2.2. renforcement des contrôles

Le Préfet du département concerné fait procéder au renforcement :

- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés,
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie,
- des contrôles de vitesse sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie.

27.2.3. mesures tarifaires

A l'initiative et sur décision des maires et des gestionnaires des parcs de stationnement, sont applicables les mesures concernant le stationnement de nature :

- à inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicules (gratuité du stationnement résidentiel sur voirie, modulation du tarif voire gratuité pour l'usage des parcs de stationnement pour les non-abonnés),
- à dissuader les non-résidents de stationner (modulation du tarif, voire interdiction de stationner sur voirie et fermeture des parcs de stationnement pour les non-abonnés).

Article 28 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999

Mesure applicable lorsque le niveau d'information et de recommandation persiste

Lorsque le niveau d'information et de recommandation persiste, la vitesse des véhicules à moteur est limitée :

- à 80 km/h sur les portions de voies rapides normalement limitées à 110 km/h,
- à 60 km/h sur les portions de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;

Le Préfet du département concerné informe, par communiqué transmis à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, au plus tard avant dix-neuf heures la veille du jour de l'application de cette mesure, les automobilistes du début et de la fin de la mise en oeuvre de cette réduction supplémentaire de 10 km/heure de la vitesse autorisée.

Article 29 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999

Mesure d'urgence applicable lorsque le niveau d'alerte est déclenché

Lorsque le niveau d'alerte est déclenché, la vitesse des véhicules à moteur est limitée :

- à 80 km/h sur les portions de voies rapides normalement limitées à 110 km/h,

- à 60 km/h sur les portions de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h;

Le Préfet du département concerné informe, par communiqué transmis à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, au plus tard avant dix-neuf heures la veille du jour de l'application de cette mesure, les automobilistes du début et de la fin de la mise en oeuvre de cette réduction de la vitesse autorisée.

Titre VI : Dispositions finales

Article 30 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999

Répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par les titres III, IV et V du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du titre IX de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 et du décret n° 98-702 du 17 août 1998 susvisés.

Article 31 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999

Abrogation

L'arrêté interpréfectoral n° 94-10504 du 25 avril 1994 relatif à la procédure d'alerte et d'information du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique en Région d'Ile-de-France et l'arrêté interpréfectoral n° 97-10628 du 11 avril 1997 modifié relatif à la mise en oeuvre de la mesure de circulation alternée à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, en cas d'épisode de pollution atmosphérique en Région d'Ile-de-France, en application de l'article 12 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sont abrogés.

Article 32 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999

Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er juillet 1999.

Article 33 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999

Exécution

Le Préfet, directeur de cabinet du Préfet de Police, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la Région d'Ile-de-France, le Préfet, secrétaire général de la zone de défense de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, le directeur régional de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de la Région d'Ile-de-France, au syndicat des transports parisiens, aux responsables des sources fixes de pollution mentionnées aux annexes 5 et 7, au président de l'association AIRPARIF et publié au Recueil des Actes Administratifs des Départements des Préfets signataires, ainsi qu'au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris. Il fera, en outre, l'objet d'une insertion dans deux quotidiens régionaux.

Annexe 1 : Organismes et services destinataires des messages d'AIRPARIF

Préfecture de Police

- Cabinet du Préfet de Police
- Secrétariat général de la zone de défense de Paris
- Laboratoire central de la Préfecture de Police
- Direction de la protection du public :

Service technique d'inspection des installations classées

Préfecture de la région d'Ile-de-France

- Cabinet du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
- Bureau de l'environnement
- Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- Direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France

Cabinet du directeur régional
- Service Interdépartemental d'Exploitation Routière - PC Autoroutier
- Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
- Direction régionale de l'environnement
Préfecture de la Seine-et-Marne
- Cabinet du Préfet de la Seine-et-Marne
Préfecture des Yvelines
- Cabinet du Préfet des Yvelines
Préfecture de l'Essonne
- Cabinet du Préfet de l'Essonne
Préfecture des Hauts-de-Seine
- Cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine
Préfecture de la Seine-Saint-Denis
- Cabinet du Préfet de la Seine-Saint-Denis
Préfecture du Val-de-Marne
- Cabinet du Préfet du Val-de-Marne
Préfecture du Val-d'Oise
- Cabinet du Préfet du Val-d'Oise
Rectorat de l'Académie de Paris
- Service de santé
Rectorat de l'Académie de Versailles
- Service de santé
Rectorat de l'Académie de Créteil
- Service de santé
Mairie de Paris
- Cabinet du Maire de Paris
- Direction de la protection de l'environnement
- Laboratoire d'hygiène de la Ville de Paris
Conseil régional d'Ile-de-France
- Cabinet du Président
- Direction de l'environnement et de la culture
Météo-France
- Direction interrégionale d'Ile-de-France, Centre
Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- Délégation régionale
Centre national d'information et de coordination routières
- Chef de division de permanence
Centre régional d'information et de coordination routières d'Ile-de-France
- Chef de division de permanence
Assistance publique - Hôpitaux de Paris
- Cabinet du directeur général
- Permanence médicale Air/Santé du centre spécialisé de l'hôpital Fernand-Widal
Electricité de France
- Direction régionale
- Centre de production thermique de Vitry
Syndicat des Transports Parisiens
- Présidence
Société Nationale des Chemins de Fer Français
- Permanence de la surveillance générale des réseaux
Régie Autonome des Transports Parisiens
Association professionnelle des transporteurs routiers d'Ile-de-France
Association pour le développement et l'amélioration des transports de la Région d'Ile-de-France

Annexe 2 : Seuils de déclenchement des deux niveaux de la procédure d'information et d'alerte du public

Les seuils de déclenchement de chaque niveau sont, pour chacun des polluants visés à l'article 2, exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire.

Dioxyde d'azote (NO₂)

Dioxyde de soufre (SO₂)

Ozone (O₃)

seuils d'information

200 ug/m³
300 ug/m³
180 ug/m³
seuils d'alerte
400 ug/m³
600 ug/m³
360 ug/m³

Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Annexe 3 : Stations de mesure prises en compte par la procédure d'information et d'alerte du public

Les stations de mesure, dont les critères d'implantation sont fixés par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement prévu à l'article 4 du décret n° 98-360 du 6 mai 1998, prises en compte par la procédure d'information et d'alerte du public sont les suivantes :

dans le périmètre de l'agglomération de Paris :

les stations de mesure de fond mises en place à la date de publication du présent arrêté, auxquelles s'ajoutent :

- pour le dioxyde d'azote, les stations de mesure de proximité automobile, à l'exclusion de celles où la circulation piétonne est interdite, mises en place à la date de publication du présent arrêté,
- pour le dioxyde de soufre, les stations de mesure de proximité industrielle, mises en place à la date de publication du présent arrêté ;

à l'extérieur de l'agglomération de Paris :

les stations de mesure mises en place à la date de publication du présent arrêté.

L'association AIRPARIF porte à la connaissance des préfets signataires du présent arrêté toute modification apportée au réseau des stations de mesure pris en compte par la procédure d'information et d'alerte du public.

Il est actualisé par décision des préfets signataires du présent arrêté, sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, après évaluation des nouvelles stations de mesure à prendre en compte et à l'issue d'une période d'observation dont la durée est proportionnée au caractère saisonnier ou non du polluant considéré, en concertation avec le directeur du laboratoire central de la Préfecture de Police.

Annexe 4 : Dispositif de contournement de la Région d'Ile-de-France, en cas de pointe de pollution atmosphérique

Principes d'organisation

En cas d'application des recommandations et mesures de contournement de la Région d'Ile-de-France, les axes autoroutiers et routiers suivants doivent être empruntés par la circulation de transit (véhicules légers et poids lourds) :

- pour les déplacements Est - Sud-Ouest et en sens inverse, la circulation de transit emprunte les itinéraires suivants :

- la Francilienne (A 104 et RN 104) pour la section comprise entre les autoroutes A 4 et A 10 (Est de l'Ile-de-France) ;

- pour les déplacements Nord-Sud, Sud-Est et en sens inverse, la circulation de transit emprunte les itinéraires suivants :

- la Francilienne (A 104 et RN 104) et les autoroutes A 5 et A 19 pour la section comprise entre les autoroutes A 6 et A 1 (Est de l'Ile-de-France) ;

- pour les déplacements Nord-Est - Sud-Ouest et en sens inverse, la circulation de transit emprunte, sous jalonnement par panneaux à message variable (pour Bordeaux-Nantes suivre Lyon et pour Lille suivre Metz-Nancy), les itinéraires suivants :

- la Francilienne (A 104 et RN 104) et les autoroutes A 6 et A 10 pour la section comprise entre les autoroutes A 10 et A 1 (Est de l'Ile-de-France) ;

- pour les déplacements Sud-Ouest - Ouest et en sens inverse, la circulation de transit emprunte les itinéraires suivants :

- la route nationale RN 118, les autoroutes A 86 et A 12 pour la section comprise entre les autoroutes A 10 et A 13 ;
- pour les déplacements Est-Ouest et en sens inverse, la circulation de transit emprunte, sous jalonnement par panneaux à message variable (pour Metz-Nancy suivre Lyon et pour Rouen suivre Bordeaux-Nantes), les itinéraires suivants :
- la route nationale RN 118, les autoroutes A 86 et A 12 pour la section comprise entre les autoroutes A 13 et A 4;
- pour les déplacements Nord-Est - Ouest et en sens inverse, à l'extérieur de la Région d'Ile-de-France, la circulation de transit emprunte l'itinéraire suivant :
- la route nationale RN 1;
- pour les déplacements Nord-Sud, Nord-Est, Sud-Ouest et en sens inverse, à l'extérieur de la Région d'Ile-de-France, la circulation de transit emprunte l'itinéraire suivant :
- l'autoroute A 26.

Annexe 5 : Liste des installations fixes visées aux articles 16 et 22.1

Paris

CPCU177, rue de Bercy, 75012 Paris
 CPCU10, place de Brazzaville, 75015 Paris
 CPCU25, rue Georges Pitard, 75015 Paris
 CPCU4, avenue de la Porte St-Ouen, 75018 Paris
 CPCU34, quai de la Marne, 75019 Paris

Seine-et-Marne

CPT (EDF)Chemin du Gué de Launay - BP 12 - 77360 Cedex Vaires-sur-Mame
 CFS91, rue Aristide Briand, 77124 Villenoy

Yvelines

CPT (EDF)Avenue Henri Régnault - BP 31 - 78440 Porcheville
 SOMEC23, nue de Buchelay, 78200 Mantes-la-Jolie
 SVCU1, avenue du Maréchal Juin, 78000 Versailles

Essonne

GIE Avenue de la Liberté, 91000 Evry
 THERMULIS Avenue de Provence - BP 312 - 91958 Les Ulis
 CURMA CHARBONRoute de la Bonde, 91300 Massy
 CURMA UIOMRoute de la Bonde, 91743 Massy

Hauts-de-Seine

CLIMADEF5, rue d'Alençon, 92400 Courbevoie
 SOCLID74-80 rue Roque de Fillol, 92800 Puteaux

Seine-Saint-Denis

SDCB9-15, rue des Roses, 93170 Bagnole
 IDEXRue Paul Vaillant Couturier, 93000 Bobigny
 SDCSD1, rue du Maréchal Lyautey, 93200 St-Denis
 CPCU87, rue Ardouin, 93400 St-Ouen
 SDCSD14, rue Hennequin, 93240 Stains

Val-de-Marne

SOCGRAM4, rue Jean Moulin, 94120 Fontenay-sous-Bois
 MONTENAY CPCU59, Quai Auguste Deshaies, 94200 Ivry-sur-Seine
 SOTRIS1, rue du Four - Marée 328, 94150 Rungis
 EDF18, rue des Fusillés, 94400 Vitry
 RHONE-POULENC9, quai Jules Guesdes, 94400 Vitry
 RORER - SDC de Vitry131, rue Léon Geffroy, 94400 Vitry

Val-d'Oise

CIMENTS LAFARGERoute de Seine, 95240 Cormeille/Parisis
 ELYO COFRETH2, rue du Chemin Vert, 95100 Argenteuil
 CPT (EDF)CPT de Champagne-sur-Oise - BP 1 - 95660 Cedex
 SDCCPRue du Gros Murger, 95310 St-Ouen-l'Aumône
 IDEXChaufferie Urbaine, 95100 Sarcelles

Annexe 6 : Politique de diffusion de l'information aux usagers de la route, en cas de pointe de pollution atmosphérique

Principes mis en oeuvre

Les trois principes suivants de la politique de diffusion de l'information destinée aux usagers de la route sont mis en oeuvre dans le cadre de la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en Région d'Ile-de-France :

- une information permanente sur la nature du dispositif disponible sur les différents médias;
- une information homogène des différents médias sous forme d'un communiqué type diffusé par les différents services concernés :
- soit aux radios, télévision et presse,
- soit aux radios dédiées (107.7 etc.),
- soit sur serveurs Minitel, Audiotel, Internet ;
- des messages cohérents et coordonnés diffusés sur les panneaux à message variable (PMV) des différents gestionnaires des voies rapides et autoroutes de la Région d'Ile-de-France, la veille et le jour même de la mise en oeuvre des mesures :
- PMV installés sur les autoroutes concédées (exploités par les sociétés d'autoroutes),
- PMV installés sur les voies rapides et autoroutes en Ile-de-France (exploités par le service interdépartemental d'exploitation routière),
- PMV installés sur le boulevard périphérique (exploités par la Ville de Paris).

Annexe 7 : Listes des installations visées à l'article 22.2

Seine-et-Marne

CPT (EDF)Chemin du Gué de Launay - BP 12 - 77360 Cedex Vaires-sur-Marne

Yvelines

CPT (EDF)Avenue Henri Régnault - BP 31 - 78440 Porcheville

Essonne

THERMULISAvenue de Provence - BP 312 - 91958 Ulis

CURMA UIOMRoute de la Bonde, 91743 Massy

Hauts-de-Seine

TIRU167, quai de Stalingrad, 92130 Issy-les-Moulineaux

Seine-Saint-Denis

TIRU24-26, rue Ardouin, 93400 St-Ouen

Val-de-Marne

TIRU43, Brunesseau, 75013 Paris

EDF18, rue des Fusillés, 94400 Vitry

Val-d'Oise

ELYO COFRETH2, rue du Chemin Vert, 95100 Argenteuil

CGECPZI des Béthunes, av. du Fief, 95660 Cergy-Pontoise

CPT (EDF)CPT de Champagne-sur-Oise - BP 1 - 95660 Cedex

SDCCPRue, du Gros Murger, 95310 St-Ouen-l'Aumône

SAREN1, rue de Tissonvilliers, 95200 Sarcelles

Annexe 8 : Dérogations à la mesure de circulation alternée visée à l'article 24.2

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation alternée, les véhicules suivants :

- véhicules contribuant à la limitation de la pollution atmosphérique visés à l'article R.131 du Code de la route,
- voitures particulières transportant trois personnes au moins,
- véhicules légers immatriculés à l'étranger,
- camionnettes,
- bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant,
- deux-roues immatriculés et véhicules assimilés (tricycle, voiturettes),
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés, autocars de tourisme,
- véhicules de grande remise et taxis,
- véhicules des services de police, de gendarmerie, des forces armées, de la brigade de sapeurs pompiers de Paris et des services d'incendie et de secours,
- véhicules des SAMU et des SMUR,
- véhicules des professions médicales et paramédicales, ambulances, véhicules de la protection et la sécurité civiles, de la croix-rouge, de transports sanitaires, de livraisons pharmaceutiques,
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public,
- véhicules de dépannage des différents corps de métiers,

- véhicules destinés à l'entretien de la voirie et à son nettoyage,
- véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures,
- véhicules postaux et de transport de fonds,
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et de livraison de farine,
- véhicules frigorifiques, porte-voitures et camions-citernes,
- véhicules des agents de la direction des journaux officiels et de la SACI-JO dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun,
- véhicules des agents d'exploitation ou d'entretien de la SNCF, de la RATP, de l'APTR et de l'ADATRIF ainsi que des professionnels, dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun,
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement,
- véhicules de transport de journaux,
- tracteurs et machines agricoles et véhicules de transports d'animaux,
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite,
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste et des représentants de commerce,
- véhicules des commerciaux salariés et agents commerciaux ne bénéficiant pas de la carte professionnelle de représentant de commerce,
- véhicules des salariés de la presse,
- véhicules de transports funéraires.

Annexe 9 : Liste des communes situées à l'extérieur de l'agglomération de Paris

Département de Seine-et-Marne

- Achères-la-Forêt
- Amillis
- Amponville
- Andrezel
- Annet-sur-Marne
- Arbonne-la-Forêt
- Argentières
- Armentières-en-Brie
- Arville
- Aubepierre-Ozouer-le-Repos
- Aufferville
- Augers-en-Brie
- Aulnoy
- Avon
- Baby
- Bagneux-sur-Loing
- Bailly-Romainvilliers
- Balloy
- Banost-Villegagnon
- Barbey
- Barbizon
- Barcy
- Bassevelle
- Bazoches-lès-Bray
- Beauchery-Saint-Martin
- Beaumont-du-Gâtinais
- Beauthail
- Beauvoir
- Bellot
- Berney-Vilbert
- Beton-Bazoches
- Bezalles
- Blandy
- Blennes
- Bois-le-Roi

- Boisdon
- Boissettes
- Boissise-la-Bertrand
- Boissise-le-Roi
- Boissy-aux-Cailles
- Boissy-le-Châtel
- Boitron
- Bombon
- Bougligny
- Boulancourt
- Bouleurs
- Bourron-Marlotte
- Boutigny
- Bransles
- Bray-sur-Seine
- Bréau
- Brie-Comte-Robert
- Brosse-Montceaux (La)
- Burcy
- Bussières
- Buthiers
- Cannes-Écluse
- Celle-sur-Morin (La)
- Cély
- Cerneux
- Cesson
- Cessoy-en-Montois
- Chailly-en-Brière
- Chailly-en-Brie
- Chaintreux
- Chalautre-la-Grande
- Chalautre-la-Petite
- Chalmaison
- Chambry
- Chamigny
- Champagne-sur-Seine
- Champcenest
- Champdeuil
- Champeaux
- Changis-sur-Marne
- Chapelle-Gauthier (La)
- Chapelle-Iger (La)
- Chapelle-la-Reine (La)
- Chapelle-Moutils (La)
- Chapelle-Rablais (La)
- Chapelle-Saint-Sulpice (La)
- Chapelles-Bourbon (Les)
- Charmentray
- Charny
- Chartrettes
- Chartronges
- Château-Landon
- Châteaubleau
- Châtelet-en-Brie (Le)
- Châtelet-sur-Seine
- Châtenoy
- Châtillon-la-Borde
- Châtres
- Chauconin-Neufmontiers
- Chauffry
- Chaumes-en-Brie
- Chenoise
- Chenou

- Chevrainvilliers
- Chevru
- Chevry-Cossigny
- Chevry-en-Sereine
- Choisy-en-Brie
- Citry
- Claye-Souilly
- Clos-Fontaine
- Cocherel
- Compans
- Condé-Sainte-Libiaire
- Congis-en-Thérouanne
- Coubert
- Couilly-Pont-aux-Dames
- Coulomb-en-Valois
- Coulommès
- Coulommiers
- Coupvray
- Courcelles-en-Bassée
- Courchamp
- Courpalay
- Courquetaine
- Courtacon
- Courtomer
- Couteçon
- Coutevroult
- Crécy-la-Chapelle
- Crégy-lès-Meaux
- Crèvecœur-en-Brie
- Crisenoy
- Croix-en-Brie (La)
- Crouy-sur-Ourcq
- Cucharmoy
- Cuisy
- Dagny
- Dammarie-les-Lys
- Dammartin-en-Goële
- Dammartin-sur-Tigeaux
- Darvault
- Dhuisy
- Diant
- Donnemarie-Dontilly
- Dormelles
- Doue
- Douy-la-Ramée
- Échouboulains
- Écrennes (Les)
- Écuellen
- Éligny
- Égreville
- Épisy
- Esbly
- Esmans
- Étrepilly
- Everly
- Évry-Grégny-sur-Yerre
- Faremoutiers
- Favières
- Fay-lès-Nemours
- Féricy
- Férolles-Attilly
- Ferrières
- Ferté-Gaucher (La)

- Ferté-sous-Jouarre (La)
- Flagy
- Fleury-en-Bière
- Fontaine-Fourches
- Fontaine-le-Port
- Fontainebleau
- Fontains
- Fontenailles
- Fontenay-Trésigny
- Forfry
- Forges
- Fouju
- Fresnes-sur-Marne
- Frétoy
- Fromont
- Fublaines
- Garentreville
- Gastins
- Genevraye (La)
- Germigny-l'Évêque
- Germigny-sous-Coulombs
- Gesvres-le-Chapitre
- Giremoutiers
- Gironville
- Gouaix
- Grande-Paroisse (La)
- Grandpuits-Bailly-Carrois
- Gravon
- Gressy
- Gretz-Armainvilliers
- Grez-sur-Loing
- Grisy-Suisnes
- Grisy-sur-Seine
- Guérard
- Guercheville
- Guignes
- Gurcy-le-Châtel
- Haute-Maison (La)
- Hautefeuille
- Héricy
- Hermé
- Hondevilliers
- Houssaye-en-Brie (La)
- Ichy
- Isles-les-Meldeuses
- Isles-lès-Villenoy
- Iverny
- Jablines
- Jaignes
- Jaulnes
- Jossigny
- Jouarre
- Jouy-le-Châtel
- Jouy-sur-Morin
- Juilly
- Jutigny
- Larchant
- Laval-en-Brie
- Léchelle
- Lescherolles
- Lesches
- Leudon-en-Brie
- Lieusaint

- Limoges-Fourches
- Lissy
- Liverdy-en-Brie
- Livry-sur-Seine
- Lizines
- Lizy-sur-Ourcq
- Longperrier
- Longueville
- Lorrez-le-Bocage-Préaux
- Louan-Villegruis-Fontaine
- Luisetaines
- Lumigny-Nesles-Ormeaux
- Luzancy
- Machault
- Madeleine-sur-Loing (La)
- Magny-le-Hongre
- Maincy
- Maison-Rouge
- Maisoncelles-en-Brie
- Maisoncelles-en-Gâtinais
- Marchémoret
- Marcilly
- Marêts (Les)
- Mareuil-lès-Meaux
- Marles-en-Brie
- Marolles-en-Brie
- Marolles-sur-Seine
- Mary-en-Marne
- Mauperthuis
- Mauregard
- May-en-Multien
- Meaux
- Mée-sur-Seine (Le)
- Meigneux
- Meilleray
- Melun
- Melz-sur-Seine
- Méry-sur-Marne
- Mesnil-Amelot (Le)
- Messy
- Misy-sur-Yonne
- Moisenay
- Moissy-Cramayel
- Mondreville
- Mons-en-Montois
- Montarlot
- Monceaux-lès-Meaux
- Monceaux-lès-Provins
- Montcourt-Fromonville
- Montdauphin
- Montenils
- Montereau-Faut-Yonne
- Monterau-sur-le-Jard
- Montgé-en-Goële
- Monthyon
- Montigny-le-Guesdier
- Montigny-Lencoup
- Montigny-sur-Loing
- Montmachoux
- Montolivet
- Montry
- Moret-sur-Loing
- Mormant

- Mortcerf
- Mortery
- Mouroux
- Mousseaux-lès-Bray
- Moussy-le-Neuf
- Moussy-le-Vieux
- Mouy-sur-Seine
- Nandy
- Nangis
- Nanteau-sur-Essonne
- Nanteau-sur-Lunain
- Nanteuil-lès-Meaux
- Nanteuil-sur-Marne
- Nantouillet
- Nemours
- Neufmoutiers-en-Brie
- Noisy-Rudignon
- Noisy-sur-École
- Nonville
- Noyen-sur-Seine
- Obsonville
- Ocquerre
- Oissery
- Orly-sur-Morin
- Ormes-sur-Voulzie (Les)
- Ormesson
- Othis
- Ozoir-la-Ferrière
- Ozouer-le-Voulgis
- Paley
- Pamfou
- Paroy
- Passy-sur-Seine
- Pécy
- Penchard
- Perthes
- Pézarches
- Pierre-Levée
- Pin (Le)
- Plessis-aux-Bois (Le)
- Plessis-Feu-Aussoux (Le)
- Plessis-l'Évêque (Le)
- Plessis-Placy (Le)
- Poigny
- Poincy
- Poligny
- Pommeuse
- Pontcarré
- Précý-en-Marne
- Presles-en-Brie
- Pringy
- Provins
- Puisieux
- Quiers
- Quincy-Voisins
- Rampillon
- Réau
- Rebais
- Recloses
- Remauville
- Reuil-en-Brie
- Rochette (La)
- Rouilly

- Rouvres
- Rozay-en-Brie
- Rubelles
- Rumont
- Rupéreau
- Saâcy-sur-Marne
- Sablonnières
- Saint-Ange-le-Viel
- Saint-Augustin
- Saint-Barthélémy
- Saint-Brice
- Saint-Cyr-sur-Morin
- Saint-Denis-lès-Rebais
- Saint-Fargeau-Ponthierry
- Saint-Fiacre
- Saint-Germain-Laval
- Saint-Germain-Laxis
- Saint-Germain-sous-Doue
- Saint-Germain-sur-École
- Saint-Germain-sur-Morin
- Saint-Hilliers
- Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux
- Saint-Just-en-Brie
- Saint-Léger
- Saint-Loup-de-Naud
- Saint-Mammès
- Saint-Mard
- Saint-Mars-Vieux-Maisons
- Saint-Martin-des-Champs
- Saint-Martin-du-Boschet
- Saint-Martin-en-Bière
- Saint-Méry
- Saint-Mesmes
- Saint-Ouen-en-Brie
- Saint-Ouen-sur-Morin
- Saint-Pathus
- Saint-Pierre-lès-Nemours
- Saint-Rémy-la-Vanne
- Saint-Sauveur-lès-Bray
- Saint-Sauveur-sur-École
- Saint-Siméon
- Saint-Souplets
- Sainte-Aulde
- Sainte-Colombe
- Saints
- Salins
- Sammeron
- Samois-sur-Seine
- Samoreau
- Sancy
- Sancy-lès-Provins
- Savigny-le-Temple
- Savins
- Seine-Port
- Sept-Sorts
- Serris
- Signy-Signets
- Sigy
- Sivry-Courty
- Sognolles-en-Montois
- Soignolles-en-Brie
- Soisy-Bouy
- Solers

- Souppes-sur-Loing
- Sourdun
- Tancrou
- Thénisy
- Thieux
- Thomery
- Thoury-Férottes
- Tigeaux
- Tombe (La)
- Touquin
- Tournan-en-Brie
- Tousson
- Trétoire (La)
- Treuzy-Levelay
- Trilbardou
- Trilport
- Trocy-en-Multien
- Ury
- Ussy-sur-Marne
- Valence-en-Brie
- Vanvillé
- Varennes-sur-Seine
- Varreddes
- Vaucourtois
- Vaudoué (Le)
- Vaudoy-en-Brie
- Vaux-le-Pénil
- Vaux-sur-Lunain
- Vendrest
- Veneux-les-Sablons
- Verdelot
- Verneuil-l'Étang
- Vernou-la-Celle-sur-Seine
- Vert-Saint-Denis
- Vieux-Champagne
- Vignely
- Villebéon
- Villecerf
- Villemaréchal
- Villemareuil
- Villemer
- Villenauxe-la-Petite
- Villeneuve-le-Comte
- Villeneuve-les-Bordes
- Villeneuve-Saint-Denis
- Villeneuve-sous-Dammartin
- Villeneuve-sur-Bellot
- Villenoy
- Villeroy
- Ville-Saint-Jacques
- Villevaudé
- Villiers-en-Bière
- Villiers-Saint-Georges
- Villiers-sous-Grez
- Villiers-sur-Morin
- Villiers-sur-Seine
- Villuis
- Vimpelles
- Vinantes
- Vincy-Manoeuvre
- Voinsles
- Voisenon
- Voulangis

- Voulton
- Voulx
- Vulaine-lès-Provins
- Vulaines-sur-Seine
- Yèbles

Département des Yvelines

- Ablis
- Adainville
- Allainville
- Alluets-le-Roi (Les)
- Andelu
- Arnouville-lès-Mantes
- Aubergenville
- Auffargis
- Auffreville-Brasseuil
- Aulnay-sur-Mauldre
- Auteil
- Autouillet
- Bailly
- Bazainville
- Bazemont
- Béhoust
- Bennecourt
- Beynes
- Blaru
- Boinville-en-Mantois
- Boinville-le-Gaillard
- Boinvilliers
- Boissets
- Boissières-École (La)
- Boissy-Mauvoisin
- Boissy-sans-Avoir
- Bonnelles
- Bonnières-sur-Seine
- Bouafle
- Bourdonné
- Brueil-Bois-Robert
- Bréval
- Bréviaires (Les)
- Bruel-en-Vexin
- Bullion
- Celle-les-Bordes (La)
- Cernay-la-Ville
- Chaufour-lès-Bonnières
- Chavenay
- Choisel
- Civry-la-Forêt
- Clairefontaine-en-Yvelines
- Condé-sur-Vesgre
- Courgent
- Cravent
- Crespières
- Dammartin-en-Serve
- Dampierre-en-Yvelines
- Dannemarie
- Davron
- Drocourt
- Ecquevilly
- Émancé
- Épône
- Essarts-le-Roi (Les)
- Falaise (La)
- Favrieux

- Feucherolles
- Flacourt
- Flexanville
- Flins-Neuve-Église
- Flins-sur-Seine
- Fontenay-Mauvoisin
- Fontenay-Saint-Père
- Freneuse
- Galluis
- Gambais
- Gambiseuil
- Garancières
- Gazeran
- Gommecourt
- Goupillières
- Gaussonville
- Grandchamp
- Gressey
- Grosrouvre
- Guernes
- Guerville
- Guitrancourt
- Hargeville
- Hauteville (La)
- Herbeville
- Hermeray
- Houdan
- Jambville
- Jeufosse
- Jouy-Mauvoisin
- Jumeauville
- Lainville
- Lévis-Saint-Nom
- Limetz-Villez
- Lommoye
- Longnes
- Longvilliers
- Marcq
- Mareil-le-Guyon
- Mareil-sur-Mauldre
- Maule
- Maulette
- Ménerville
- Méré
- Méricourt
- Mesnuls (Les)
- Mézières-sur-Seine
- Millemont
- Milon-la-Chapelle
- Mittainville
- Moisson
- Mondreville
- Montainville
- Montalet-le-Bois
- Montchauvet
- Montfort-l'Amaury
- Morainvilliers
- Mousseaux-sur-Seine
- Mulcent
- Neauphlette
- Nézel
- Noisy-le-Roi
- Oinville-sur-Montcient

- Orcemont
 - Orgerus
 - Orphin
 - Orsonville
 - Orvilliers
 - Osmoy
 - Paray-Douaville
 - Perdreauville
 - Perray-en-Yvelines (Le)
 - Poigny-la-Forêt
 - Ponthéviard
 - Port-Villez
 - Prunay-en-Yvelines
 - Prunay-le-Temple
 - Queue-les-Yvelines (La)
 - Raizeux
 - Rambouillet
 - Rennemoulin
 - Richebourg
 - Rochefort-en-Yvelines
 - Rollebois
 - Rosay
 - Rosny-sur-Seine
 - Sailly
 - Saint-Arnoult-en-Yvelines
 - Saint-Forget
 - Saint-Hilarion
 - Saint-Illiers-la-Ville
 - Saint-Illiers-le-Bois
 - Saint-Lambert
 - Saint-Léger-en-Yvelines
 - Saint-Martin-de-Bréthencourt
 - Saint-Martin-des-Champs
 - Saint-Martin-la-Garenne
 - Saint-Nom-la-Bretèche
 - Saint-Rémy-l'Honoré
 - Sainte-Mesme
 - Saulx-Marchais
 - Senlis
 - Septeuil
 - Soindres
 - Sonchamp
 - Tacoignières
 - Tartre-Gaudran (Le)
 - Tertre-Saint-Denis (Le)
 - Tessancourt-sur-Aubette
 - Thivernal-Grignon
 - Thoiry
 - Tilly
 - Vert
 - Vicq
 - Vieille-Église-en-Yvelines
 - Villeneuve-en-Chevrie (La)
 - Villette
 - Villiers-le-Mathieu
- Département de l'Essonne**
- Abbéville-la-Rivière
 - Angerville
 - Angervilliers
 - Arrancourt
 - Authon-la-Plaine
 - Auvernaux
 - Auvers-Saint-Gorges

- Avrainville
- Ballancourt-sur-Essonne
- Baulne
- Blandy
- Boigneville
- Bois-Herpin
- Boissy-la-Rivière
- Boissy-le-Cutté
- Boissy-le-Sec
- Boullay-les-Troux
- Bouray-sur-Juine
- Boutervilliers
- Boutigny-sur-Essonne
- Bouville
- Brières-les-Scellés
- Bris-sous-Forges
- Brouy
- Buno-Bonnevaux
- Cerny
- Chalo-Saint-Mars
- Chalou-Moulineux
- Chamarande
- Champcueil
- Champmotteux
- Chatignonville
- Chauffourt-lès-Étréchy
- Cheptainville
- Chevannes
- Congerville-Thionville
- Corbreuse
- Courances
- Courdimanche-sur-Essonne
- Courson-Monteloup
- Dannemois
- D'Huisson-Longueville
- Dourdan
- Écharcon
- Estouches
- Étampes
- Étréchy
- Ferté-Alais (La)
- Fontaine-la-Rivière
- Fontenay-lès-Bris
- Forêt-le-Roi (La)
- Forêt-Sainte-Croix (La)
- Forges-les-Bains
- Gironville-sur-Essonne
- Gometz-la-Ville
- Granges-le-Roi (Les)
- Guibeville
- Guigneville-sur-Essonne
- Guillerval
- Igny
- Itteville
- Janville-sur-Juine
- Janvry
- Lardy
- Leuderville
- Limours
- Maisse
- Marolles-en-Beauce
- Marolles-en-Hurepoix
- Mauchamp

- Méréville
- Mérobert
- Mespuits
- Milly-la-Forêt
- Moigny-sur-École
- Molières (Les)
- Monderville
- Monnerville
- Morigny-Champigny
- Nainville-les-Roches
- Oncy-sur-École
- Ormoy-la-Rivière
- Orveau
- Pecqueuse
- Plessis-Saint-Benoist
- Puiset-le-Marais
- Pussay
- Prunay-sur-Essonne
- Richarville
- Roinville
- Roinvilliers
- saclas
- Saint-Chéron
- Saint-Cyr-la-Rivière
- Saint-Cyr-sous-Dourdan
- Saint-Escobille
- Saint-Hilaire
- Saint-Jean-de-Beauregard
- Saint-Maurice-Montcouronne
- Saint-Sulpice-de-Favières
- Saint-Vrain
- Sermaise
- Soisy-sur-École
- Souzy-la-Briche
- Tigery
- Torfou
- Valpuiseux
- Val-Saint-Germain (Le)
- Vaugrigneuse
- Vayres-sur-Essonne
- Vert-le-Grand
- Vert-le-Petit
- Videlles
- Villeconin
- Villeneuve-sur-Auvers
- Département du Val-d'Oise**
- Ableiges
- Aincourt
- Ambleville
- Amenucourt
- Arronville
- Arthies
- Asnières-sur-Oise
- Attainville
- Avernes
- Baillet-en-France
- Banthelu
- Beaumont-sur-Oise
- Belley-en-Vexin (Le)
- Bellefontaine
- Belloy-en-France
- Bernes-sur-Oise
- Berville

- Bessancourt
- Béthemont-la-Forêt
- Boisemont
- Boissy-l'Aillierie
- Bouqueval
- Bray-et-Lû
- Bréançon
- Brignancourt
- Bruyères-sur-Oise
- Buhly
- Chapelle-en-Vexin (La)
- Charmont
- Chars
- Châtenay-en-France
- Chaumontel
- Chaussy
- Chauvry
- Chennevières-lès-Louvres
- Chérence
- Cléry-en-Vexin
- Commeny
- Condécourt
- Cormeilles-en-Vexin
- Coucelles-sur-Viosne
- Courdimanche
- Ennery
- Épiais-lès-Louvres
- Épiais-Rhus
- Épinay-Champlâtreux
- Fontenay-en-Parisis
- Fosses
- Frémainville
- Frémécourt
- Frouville
- Gadancourt
- Genainville
- Génicourt
- Goussainville
- Gouzangrez
- Grisy-les-Plâtres
- Guiry-en-Vexin
- Haravilliers
- Haute-Isle
- Heaulme (Le)
- Hédouville
- Hérouville
- Hodent
- Jagny-sous-Bois
- Labbeville
- Lassy
- Livilliers
- Longuesse
- Louvres
- Luzarches
- Maffliers
- Magny-en-Vexin
- Mareil-en-France
- Marines
- Marly-la-Ville
- Maudétour-en-Vexin
- Menouville
- Menucourt
- Mesnil-Aubry (Le)

- Moisselles
- Montgeroult
- Montreuil-sur-Epte
- Montsoul
- Mours
- Moussy
- Nerville-la-Forêt
- Neuilly-en-Vexin
- Nointel
- Noisy-sur-Oise
- Nucourt
- Omerville
- Perchay (Le)
- Persan
- Plessis-Gassot (Le)
- Plessis-Luzarches (Le)
- Presles
- Puiseux-en-France
- Roche-Guyon (La)
- Roissy-en-France
- Ronquerolles
- Sagy
- Saint-Clair-sur-Epte
- Saint-Cyr-en-Arthies
- Saint-Gervais
- Saint-Martin-du-Tertre
- Saint-Witz
- Santeuil
- Seraincourt
- Seugy
- Survilliers
- Théméricourt
- Theuville
- Thillay (Le)
- Us
- Vallangoujard
- Vaudherland
- Vémars
- Vétheuil
- Viarmes
- Vienne-en-Arthies
- Vigny
- Villaines-sous-Bois
- Villeron
- Villiers-en-Arthies
- Villiers-le-Sec
- Wy-dit-Joli-Village